



Arrêt

n° 167 970 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a introduit une requête en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 17 décembre 2015.

1.2. En application, notamment, des articles 39/68-1, § 2, alinéa 1^{er}, et 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 29 décembre 2015, invité la partie requérante à régulariser sa requête dans un délai de huit jours à dater de la réception de ce courrier.

La partie requérante a donné suite à cette demande de régularisation par courrier recommandé du 18 janvier 2016, soit après l'expiration du délai légal.

1.3. En l'absence de régularisation dans le délai légalement imparti, le greffe a entretemps, par courrier du 14 janvier 2016, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête « est réputée ne pas avoir été introduite ».

1.4. Dans un courrier du 10 avril 2016 posté le 20 avril 2016, la partie requérante demande en substance « de bien vouloir rouvrir son affaire à la suite de l'évolution récente de la jurisprudence en la

matière » dès lors que « les dispositions des articles 39/69 de la loi sur les étrangers sur lesquelles le CCE s'est fondée [...] ont été annulée par décision du Conseil d'Etat ».

1.5. Comparissant à l'audience, la partie requérante renvoie en substance à ses écrits de procédure.

2. En l'espèce, le Conseil n'a pas connaissance du fait que des dispositions de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, auraient été annulées - qui plus est « *par décision du Conseil d'Etat* » -, et la partie requérante n'étaye cette allégation d'aucune référence précise.

La partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure l'ayant placée dans l'impossibilité de régulariser sa requête dans le délai imparti.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. VANDERCAM